



Département de la SOMME  
Arrondissement de MONTDIDIER  
Canton de MOREUIL  
Mairie de THENNES

République Française  
\*\*\*\*\*

-----  
Nbre en exercice : 14  
Nbre de présents : 12  
Nbre de votants : 13

Date de convocation : 01/12/2022  
Date d'affichage : 08/12/2022

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 07 décembre**

*L'An Deux Mille Vingt-deux, le SEPT DECEMBRE à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle d'honneur, sous la présidence de Monsieur MAROTTE Philippe, Maire.*

**Présents :** BOUCQUEZ Jean-Louis - DAL Jean-Marie - DENIS Alain - LETAILLER Jean-Marie - MAROTTE Philippe - ORZEKOWSKA Francis - PARIS Johann - Mmes BÉDROUNI Ouria – BOUILLÉ Claudette - DUMONT Caroline - LAMBERT Geneviève – Christine PILLON

**Représentée :** Mme COUSIN Marie par Philippe MAROTTE

**Absents excusés :** M. CAMPS Alain

*Est élue secrétaire de séance Mme Claudette BOUILLÉ*

**01/12/2022 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de THENNES son budget principal ;

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Thennes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Sur le rapport de M. Le Maire, Vu :**

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT que :**

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **02/12/2022 - Renouvellement Bail**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'un Bail consentis à l'EARL PILLON est échu depuis le 30 Septembre 2022. Il convient donc de le renouveler rétroactivement. A savoir :

- Bail en indivision avec la commune de Berteaucourt les Thennes : Parcelles au lieudit « Le Marais » cadastrées AD N° 13-14-15-16-18 et 28 pour une contenance totale de 9ha 69a 09ca. Considérant la décision prise lors du dernier conseil Municipal en date du 19/04/2018 d'accorder la révision du bail en indivision avec la Commune de Berteaucourt-Lès-Thennes,

Les Maires de Berteaucourt-les-Thennes et Thennes ont décidé d'accorder à Monsieur PILLON Patrick une révision du Bail d'une valeur locative initiale de 6000 € annuelle en indivision et donc de passer le loyer annuel à 2.000 €, soit 1.000 € par commune. Le droit de chasse sera récupéré par les deux communes et un avenant sera proposé à signature devant notaire.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Mme PILLON qui ne prendra pas part au vote :**

- **ACCEPTENT, le renouvellement des Baux consentis auprès de l'EARL Patrick PILLON sous les conditions citées ci-dessus.**
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022 jusqu'au 30 Septembre 2031.**

## **03/12/2022 – Politique de fongibilité des crédits – M57**

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Thennes est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.**

## **04/12/2022 - Protection des données mutualisée - ADICO**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 340 €,
- L'abonnement annuel d'un montant de 460 €
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré DECIDE :**

- **D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,**
- **D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

#### **05/12/2022 – Décision Modificative au budget primitif (crédit budgétaire)**

Suite à la prise en charge sur Budget primitif par le trésorier, Monsieur le maire, informe le Conseil Municipal qu'il faut prévoir une Décision Modificative afin de prévoir les écritures comptables pour le financement d'une opération d'investissement sur facture destinée à l'acquisition d'appareils de fitness et d'un pare ballons pour le stade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE la décision modificative au Budget Primitif 2022 qui consiste à prévoir les opérations suivantes :**
- **Recettes d'investissement :**
  - . **Compte 2135.19 : + 30.000 €**
  - . **Chapitre 021 : + 30000 €**
- **Dépenses de fonctionnement :**
  - . **Chapitre 023 : + 30.000 €**
  - . **Compte 65888 : - 30.000 €**

**Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.**

### **06/12/2022 – Devis appareils de fitness et Pare ballon**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Trois devis destinés à l'acquisition d'appareils de fitness et d'un pare ballons pour le stade.

#### Appareils de fitness :

- Sté MANUTAN à NIORT pour 23.114,00 € HT soit 27.736,80 € TTC
- Sté CASAL SPORT pour 17.025,00 € HT soit 20.430,00 € TTC (non posé)
- Sté RENOV SPORT pour 18.370,00 € HT soit 22.044,00 € TTC

#### Pare Ballon :

- Sté AC2M à MOREUIL pour 3.000,00 € HT soit 3.600,00 € TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE les devis des Sociétés :**

- **Sté RENOV SPORT pour un montant de 18.370,00 € H soit 22.044,00 € TTC pour les appareils de fitness**
- **Sté AC2M à MOREUIL pour un montant de 3.000,00 € HT soit 3.600,00 € TTC pour le pare ballon.**

**Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.**

### **07/12/2022 – Opération Budgétaire DON exceptionnel du CLAT**

L'Association du CLAT « Comité de Loisir et Animation de Thennes » sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie LETAILLEUR a décidé d'octroyer à la commune de Thennes une aide financière de 10.000 € sous la forme d'un don, afin de financer une partie des appareils de fitness destinés au stade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE le don du CLAT d'une valeur de 10.000 € pour le financement partiel des appareils de fitness du Stade.**
- **Compte budgétaire de fonctionnement utilisé : 7788 produits exceptionnels**

**Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.**

### **08/12/2022 – Devis extension Atelier Communal – Garages**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal Trois devis destinés à construire une extension à l'Atelier Municipal afin d'augmenter la capacité de stockage, faciliter les opérations techniques :

- Sté Métallerie Picarde à Poulainville pour 80.660,00 € HT soit 96.792,00 € TTC
- Sté Constructions Métalliques Bosquelloises pour 22.959,00 € HT soit 27.550,80 € TTC  
A Poix de Picardie (devis non complet sans fondations)
- Sté AC2M de Moreuil pour 48.250,00 € HT soit 57.900,00 € TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE les devis des Sociétés :**

- **Sté AC2M de Moreuil pour un montant de 48.250,00 € HT soit 57.900,00 € TTC**

**Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.**

## **10/12/2022 – Plan de financement DETR 2023**

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet « **extension de l'atelier communal** »

Pour un montant de travaux estimé à **48.250 € HT**

Correspondant au devis présenté par : AC2M à Moreuil (devis réf : 1811)

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

L'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DSIL 2023 et arrête le plan de financement suivant :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| - <b>Subvention État DETR (35 %) sur le montant HT</b> | <b>16.887,50 €</b> |
| - Subvention État DSIL (45 %) sur le montant HT        | 21.712,50 €        |
| - Part revenant au maître d'ouvrage : 57.900,00 TTC    |                    |
| - Emprunt : Néant                                      |                    |
| - Fonds propre :                                       | 19.300,00 €        |

(Monsieur le Maire s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet). Le montant de la dépense sera inscrit au budget primitif 2022 en section d'investissement.

## **11/12/2022 – Contrat Prestation de Services – ENTRETIEN CIMETIERE**

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de contrat d'entretien du Cimetière Communal devenu très contraignant pour l'employé communal depuis l'interdiction d'utilisation des produits désherbants.

L'Association « La maisonnée » basée 30A Rue Jean-Jaurès à CORBIE propose un contrat du 01/01/2023 au 31/12/2023 renouvelable par expresse reconduction soit 3 ans maximum au tarif de 2.400,00 € annuel pour les prestations suivantes :

- Tontes 6/an
- Désherbage mécanique ou manuel des adventices 6/an
- Ramassage de tous les déchets, chargement et évacuation en décharge

Le contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'expiration de chaque période. **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'assemblée délibérante, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE les conditions du contrat d'entretien du Cimetière pour un an.**
- **AUTORISE le maire à signer le contrat de prestation de service à compter du 01/01/2023**

## **12/12/2022 - FINANCES – Dépenses « Fêtes et cérémonies » à imputer au compte 623**

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

- Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au 623 « fêtes et cérémonies » :
- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les sapins, décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations, les denrées et cocktails servies lors des cérémonies officielles et inaugurations,
  - les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, cultures ou lors de réceptions officielles,
  - les friandises pour les enfants,
  - les frais de restauration des élus, des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou d'événements ponctuels,
  - les règlements ainsi que les parutions liées aux manifestations, des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
  - Les feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
  - Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.**
- **AUTORISE le maire à inviter les bénévoles impliqués dans l'organisation des actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.**

**Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.**

## **13/12/2022 - Rémunération de l'agent recenseur / coordinateur 2023**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23/06/2022.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil municipal que le recensement de la population se déroulera du 19 Janvier au 18 Février 2023 et que Madame LECAILLE Delphine a été nommée coordinateur communal et agent recenseur par arrêté du maire en date du 15/11/2022.

Selon les directives de l'INSEE la commune se doit d'assurer le recrutement et la rémunération d'un agent recenseur pour la commune. L'indemnité forfaitaire allouée par la commune s'élève à 1.054 € pour le travail effectué et les frais annexes de l'agent recenseur.

D'autre part, le maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer à Mme LECAILLE Delphine pour la qualité de son travail sur le recensement 2017 et comme rémunération supplémentaire en tant que coordinateur pour le recensement 2023 la somme de 527 €.

**Après échange de vues et en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, la proposition mentionnée ci-dessus pour la rémunération de l'agent recenseur et l'indemnité supplémentaire pour l'agent Coordinateur.**

## **14/12/2022 - Renouvellement Bail**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'à la demande de Monsieur BOUCQUEZ Jean-Louis et concernant les baux consentis en son nom depuis le 01/10/2015 pour une durée de 9 années. Il souhaiterait que ceux-ci soient renouvelés au nom de sa fille Mme Justine BOUCQUEZ, exploitant agricole pour les baux suivants :

- Bail Terroir de Thennes : parcelle cadastrée AB n°235 au lieudit « le village » d'une contenance de 23 ares.
- Bail Terroir de Thennes : parcelle cadastré ZC n° 36 au lieudit « La terrière » d'une contenance de 60 ares.

**Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité sauf M. BOUCQUEZ Jean-Louis qui ne prend pas part au vote :**

- **ACCEPTENT, que des Baux consentis depuis 2015 à Monsieur BOUCQUEZ Jean-Louis soient renouvelés auprès de sa fille Mme Justine BOUCQUEZ, exploitant agricole.**
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022 jusqu'au 30 Septembre 2031.**

## **Questions diverses**

- **CLAT : Election nouveau secrétaire :**

Mme Ouria BEDROUNI est élue nouvelle secrétaire du CLAT à l'unanimité  
Monsieur LETAILLEUR, Président en profite pour énoncer le bilan de la réderie 2022.

- **Colis des aînés et jouets de Noël :**

Manifestation prévue le 10 décembre avec la distribution des cadeaux de Noël aux enfants dans le village grâce à la calèche du Père Noël et ses lutins, aux horaires déterminés et communiqués aux enfants par courriers personnalisés en amont. Distribution des colis des aînés en Salle d'honneur le même jour. Le planning et l'organisation est établi avec les élus et les bénévoles.